



Tir à l'arc Canada — Politique d'appels

Approuvée par le Conseil d'administration le 7 avril 2020

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a. « Partie concernée » : Toute personne ou entité, tel que déterminée par le gestionnaire des appels, qui pourrait être affecté(e) par une décision rendue par la présente politique et qui peut avoir recours à un processus d'appel.
 - b. « Appelant » : La partie faisant appel de la décision.
 - c. « Gestionnaire des appels » : Une personne, qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, directeur ou une tierce partie indépendante, qui est désignée pour superviser la présente politique. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui comprennent l'utilisation du pouvoir de décision autorisé par la présente politique.
 - d. « Jours » : Tous les jours du calendrier, incluant les fins de semaine et les jours fériés.
 - e. « Individus » : Tous les membres et les inscrits de Tir à l'arc Canada, tels que définis par les règlements et les politiques de Tir à l'arc Canada, ainsi que tous les individus employés par Tir à l'arc Canada ou engagés dans des activités avec Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les personnes de soutien, les juges, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, et les directeurs et dirigeants de Tir à l'arc Canada.
 - f. « Parties » : L'appelant, le défendeur, et tout autre individu, ou entité visés par la plainte.
 - g. « Défendeur » : La partie dont la décision est portée en appel.

Objectif

2. Tir à l'arc Canada s'engage d'offrir un environnement dans lequel tous les individus impliqués dans le tir à l'arc Canada sont traités avec respect. Tir à l'arc Canada offre cette politique d'appel afin de permettre un processus d'appel juste et opportun.

Champ d'application

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Tout individu qui est directement touché par une décision de tir à l'arc Canada a le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il y ait des raisons suffisantes pour l'appel sous la section des motifs d'appel de cette politique.

5. Cette politique s'appliquera aux décisions concernant :
 - a. L'admissibilité ;
 - b. La nomination et la sélection ;
 - c. Les conflits d'intérêt ;
 - d. La discipline ;
 - e. L'affiliation ;
 - f. Les nominations aux brevets du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

6. Cette politique ne s'appliquera pas aux décisions concernant :
 - a. Les questions d'application générale telles que les modifications des règlements de Tir à l'arc Canada ;
 - b. La structure opérationnelle de Tir à l'arc Canada et les nominations aux comités ;
 - c. Les questions relatives à la budgétisation et à l'exécution du budget ;
 - d. Les questions d'emploi ou les questions relatives aux possibilités de leadership bénévole ;
 - e. Les infractions pour dopage ;
 - f. Les règles du tir à l'arc ;
 - g. Les critères de nomination et de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Tir à l'arc Canada ;
 - h. Le contenu et établissement des critères de sélection ou d'attribution des brevets des équipes ;
 - i. Les engagements de bénévoles/entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces engagements ;
 - j. Les décisions ou la discipline survenant dans le cadre des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres que Tir à l'arc Canada (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Tir à l'arc Canada ne le demande et ne l'accepte à sa seule discrétion) ;
 - k. Les affaires commerciales pour lesquelles il existe une autre procédure d'appel en vertu d'un contrat ou du droit applicable ;
 - l. Les décisions rendues en vertu de cette politique.

Moment et soumission de l'appel

7. Les individus qui souhaitent faire appel d'une décision ont quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre un avis d'appel écrit au bureau national de Tir à l'arc Canada, soit par courriel à appel@archerycanada.org ou soit en personne au directeur général dans la période de quatorze jours.

8. L'avis d'appel écrit doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom de l'appelant et ses coordonnées ;
 - b. Nom et coordonnées du défendeur et de toute partie affectée, lorsque l'appelant en a connaissance ;
 - c. Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet d'appel et, le cas échéant, nom de la personne qui a communiqué la décision à l'appelant ;
 - d. Une copie de la décision faisant l'objet d'appel ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible ;
 - e. Motifs d'appel ;
 - f. Raisons détaillées de l'appel ;
 - g. Toutes les preuves qui soutiennent ces motifs ;

- h. Recours demandé ou solutions.
9. Chaque avis d'appel doit être accompagné de frais administratifs de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est approuvé, ou à la discrétion de Tir à l'arc Canada dans le cas où un appel n'est pas approuvé.
 10. Les frais d'administration peuvent être payés par virement électronique à appeal@archerycanada.ca, par chèque joint à l'avis d'appel ou par carte de crédit par l'intermédiaire du bureau national.
 11. Une personne qui souhaite introduire un recours au-delà de la période de quatorze (14) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons d'une exception. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.
 12. À la réception d'un avis d'appel, le directeur général fournira une confirmation écrite de sa réception à l'appelant.
 13. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par la Politique de résolution alternative des conflits de Tir à l'arc Canada.
 14. Les appels résolus dans le cadre de la Politique de résolution alternative des conflits recevront le remboursement des frais d'administration à l'appelant.
 15. Si l'appel à Tir à l'Arc Canada n'est pas résolu en utilisant la Politique alternative de résolution des conflits, le directeur général de Tir à l'Arc Canada nommera, sans plus tarder, un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêt ou avoir une relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a. Déterminer si l'appel tombe sous la portée de cette Politique
 - b. Déterminer si l'appel a été introduit dans les délais requis
 - c. Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel

Motifs d'appel

16. On peut entendre un appel seulement s'il y a suffisamment de motifs pour l'appel. Ces motifs d'appel incluent, mais ne se limitent pas à, ce qui suit, le DÉFENDEUR :
 - a. prend une décision qu'il n'était pas autorisé à prendre conformément aux documents constitutifs ;
 - b. n'a pas suivi les procédures (telles que décrites dans les documents du défendeur)
 - c. a pris une décision influencée par un parti-pris (le parti-pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur n'est pas en mesure de considérer d'autres points de vue)
 - d. a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées ; ou
 - e. a pris une décision pour laquelle il n'existe aucune preuve à l'appui ; ou
 - f. a pris une décision manifestement déraisonnable

Examen d'appel

17. Si l'appel à Tir à l'Arc Canada n'est pas résolu en utilisant la Politique de résolution alternative des conflits, alors dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel, le gestionnaire des appels doit déterminer s'il y a des motifs raisonnables pour l'appel, tel qu'établi dans cette politique ou si l'appel doit être rejeté parce qu'il n'a pas été soumis dans le bon délai, ou parce qu'il ne tombe pas sous la portée de cette politique.
18. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel sur la base de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans un bon délai ou parce qu'il ne tombe pas sous la portée de cette politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
19. Si le gestionnaire des appels est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour faire appel, il transmettra une copie de l'appel au(x) défendeur(s) dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
20. Si le gestionnaire des appels est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour un appel, il désignera un comité d'appel composé d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois (3) personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du comité pour en assurer la présidence. Chaque membre du comité d'appel est nommé pour son indépendance et son expertise.

Évaluation des parties concernées

21. Afin de confirmer que les parties concernées sont bien identifiées, le gestionnaire des appels engagera Tir à l'arc Canada. Le gestionnaire des appels peut déterminer, à sa seule discrétion, si une partie est une partie concernée.

Procédure d'audience des appels

22. Le gestionnaire des appels doit informer les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels décidera alors le format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.
23. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera de toute façon.
24. L'audience peut se dérouler sous la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, d'une audience en fonction d'une révision des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le comité considèrent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a. L'audience se tiendra dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels.
 - b. Les parties seront informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou par communications électroniques.

- c. Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent voir examiner par le comité seront fournies à toutes les parties avant l'audience
- d. Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais
- e. Le comité peut demander la participation de toute autre personne et son témoignage lors d'une audience en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par communications électroniques.
- f. Le comité peut permettre comme preuve lors de l'audience, tout preuve orale et tout document ou aspect pertinent à l'objet de l'appel, mais peut exclure toute preuve qui serait répétitive et accorde aux preuves l'importance qu'il juge approprié.
- g. Si une décision dans le cadre de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel en son nom en vertu de la présente politique, cette partie deviendra une partie concernée par l'appel en question et sera liée par son résultat.
- h. Si plus d'un arbitre est nommé comme comité d'appel, la décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise par un vote majoritaire des membres du comité.

25. Dans l'exercice de ses fonctions, le groupe peut obtenir des conseils indépendants.

Décision de l'appel

26. L'appelant doit démontrer, selon les probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section "Motifs de l'appel" de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.
27. Le comité rendra sa décision, par écrit, avec les raisons ayant motivé ladite décision, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En rendant sa décision, le comité n'aura pas plus de pouvoir que celui du décideur initial. Le comité peut décider de :
- a. Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel ;
 - b. Maintenir l'appel et renvoyer le dossier au décideur initial pour une nouvelle décision ; ou
 - c. Maintenir l'appel et modifier la décision.
28. Le comité déterminera également si les coûts de l'appel, excluant les frais et les dépenses juridiques de toute partie seront évalués. En évaluant les coûts, le comité prendra en compte le résultat de l'appel, la conduite des parties, et les ressources financières respectives des parties.
29. La décision écrite du comité, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels et à Tir à l'arc Canada. Dans des circonstances extraordinaires, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, avec la décision écrite complète rendue par la suite. La décision sera considérée comme une question d'ordre public, à moins que le comité n'en décide autrement.

Échéancier

30. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas de résoudre l'appel en temps voulu, le gestionnaire des appels et/ou le comité peut demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

31. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties concernées, le gestionnaire de l'appel, le comité et tout conseiller indépendant du comité. Une fois la procédure lancée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
32. Tout manque de respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du président du conseil de discipline ou du comité de discipline (selon le cas).

Final et contraignant

33. La décision du comité d'appel est finale et contraignante pour les parties et pour tous les individus, sous réserve du droit de toute partie de demander une révision judiciaire de la décision du comité d'appel conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), telles que modifiées de temps à autre, et sous réserve des limitations suivantes :
 - a. Dans le cas où un membre a gain de cause au cours de la procédure de révision judiciaire devant le CRDSC, le Tribunal du CRDSC n'aura compétence que pour renvoyer le dossier à Tir à l'arc Canada afin de corriger l'erreur identifiée par le CRDSC, à moins que cela ne soit pas réalisable dans les circonstances ou que les parties en conviennent autrement ;
 - b. Les parties signeront une convention d'arbitrage qui confirmera la compétence du Tribunal du CRDSC à décider du dossier, plus précisément la décision précise faisant l'objet de l'appel et les questions en litige, et qui précisera les autres questions dont les parties conviennent qu'elles seront contraignantes pour elles-mêmes et pour le Tribunal du CRDSC.
34. Lorsqu'une décision portée en appel concerne une question de brevet régie par les politiques et les procédures du PAA du gouvernement fédéral, Sport Canada sera invité à participer à la révision de la décision du comité d'appel devant le CRDSC.
35. Aucune action ou procédure légale ne sera entreprise contre Tir à l'arc Canada ou des individus en ce qui concerne un litige, à moins que Tir à l'arc Canada ait refusé ou omis de fournir ou de se conformer au processus de règlement des litiges et/ou au processus d'appel tel qu'établi dans les documents officiels.

Approuvée : 7 Avril 2020

Révision : 2021

Révision approuvée : À déterminer